



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**  
**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE COMPLEMENTAIRE MODIFIANT LA PRODUCTION MAXIMALE AUTORISEE D'UNE  
CARRIERE D'ARGILE SAINT PAULIEN

n° D18PAL-53-2011/277

Le préfet de 43  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V et en particulier l'article R512-33 ;
- Vu le Code Minier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° D2B1-2009/93 du 18 mars 2009, autorisant la société ARVEL à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit "La Riade" sur le territoire de la commune de Saint Paulien,
- Vu la déclaration en date du 25 mai 2011 présentée, en application de l'article 5-1 de l'arrêté susvisé, par Monsieur Emmanuel BERNARD directeur de la société ARVEL, a l'effet d'augmenter la capacité de production de cette carrière ;
- Vu le rapport de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées en date du ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du ;

CONSIDERANT que l'augmentation de production envisagée de la carrière n'entraîne pas de nouveaux dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, compte-tenu des mesures compensatoires prises ;

CONSIDERANT que cette augmentation de production nécessite une mise à jour de l'arrêté d'autorisation précité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

.../...

**ARRETE****ARTICLE 1**

La production maximale annuelle fixée de la carrière d'argile, sise au lieu-dit "La Riade" sur le territoire de la commune de Saint Paulien, qui est aux articles 1<sup>er</sup> et 5-1 de l'arrêté préfectoral n° D2B1-2009/93 du 18 mars 2009, autorisant la société ARVEL à exploiter cette carrière, est portée de 90 000 tonnes à 108 000 tonnes sous les réserves suivantes :

- les véhicules utilisés pour le transfert des matériaux de la carrière à l'usine seront en majorité des camions à quatre essieux ;
- un bilan annuel de l'avancée des travaux d'extraction sera réalisé en fin d'exercice, et communiqué à l'inspection des installations classées, qui décidera de l'opportunité d'établir un nouveau plan de phasage assorti des garanties financières correspondantes.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

- 1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Paulien pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4**

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire,
- M. le maire de la commune de Saint Paulien chargé des formalités d'affichage,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DREAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emanuel BERNARD directeur de la société ARVEL dont le siège social est fixé Zone d'activités de Nohac 43350 Saint Paulien

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

06 DEC. 2011

LE PREFET

 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général


 Robert BOUQUETTE